

risées et qu'elle a réparties aux termes des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 44/188 aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1^{er} février 1990 au 31 janvier 1991 inclus;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 789 000 dollars (soit un montant net de 12 557 000 dollars) pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} février 1991, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 659 (1990);

3. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 2 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle qu'elle l'a modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁴⁹;

4. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁰;

5. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution à la Force sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁰;

6. *Décide* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 4 et 5 de la présente résolution auront versées à la Force jusqu'au 31 janvier 1991 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 3 de la présente résolution;

7. *Décide également* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation en ce qui concerne un solde de 21 897 147 dollars, qui sans cela devrait être annulé en vertu desdites dispositions, ce solde devant être inscrit au compte visé dans le dispositif de sa résolution 34/9 E et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce qu'elle prenne une nouvelle décision;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Invite de nouveau* les Etats Membres et les autres parties intéressées à fournir pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, ainsi qu'à verser des contributions

volontaires en espèces au Compte d'attente visé dans sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/245. Financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq⁵² et le rapport y relatif que le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté oralement⁵³,

Ayant à l'esprit la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1988, par laquelle le Conseil a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat du Groupe d'observateurs militaires et dont la plus récente est la résolution 676 (1990) du 28 novembre 1990,

Rappelant sa résolution 42/233 du 17 août 1988, relative au financement du Groupe d'observateurs militaires, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 44/189 du 21 décembre 1989,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs militaires sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs militaires, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de cette nature qui entraînent de lourdes dépenses, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer à ce financement,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires pour le Groupe d'observateurs militaires,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Groupe d'observateurs militaires les ressources finan-

⁵² A/45/847.

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 49^e séance, et rectificatif.*

cières dont il a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions formulées par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵³;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iraq et l'Iraq;

3. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa résolution 42/233, un crédit d'un montant brut de 29,8 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 29 millions de dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties entre les Etats Membres aux termes des paragraphes 5 et 7 de sa résolution 44/189 aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1990;

4. *Décide également* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 3 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 5 millions de dollars pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1990 inclus;

5. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 9 823 000 dollars (soit un montant net de 9 503 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties entre les Etats Membres aux termes des paragraphes 6 et 7 de sa résolution 44/189 aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1990;

6. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 9 823 000 dollars (soit un montant net de 9 503 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1990 inclus;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 7 274 000 dollars (soit un montant net de 6 946 000 dollars) correspondant aux dépenses qu'elle a autorisées et qu'elle a réparties entre les Etats Membres aux termes des paragraphes 6 et 7 de sa résolution 44/189 aux fins des opérations du Groupe d'observateurs militaires pour la période allant du 1^{er} décembre 1990 au 31 janvier 1991;

8. *Décide en outre* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 de la présente résolution leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 7 274 000 dollars (soit un montant net de 6 946 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} décembre 1990 au 31 janvier 1991 inclus;

9. *Décide* de reporter à sa quarante-sixième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le montant estimatif du solde inutilisé des crédits ouverts;

10. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour le Groupe d'observateurs militaires jusqu'à concurrence d'un montant brut de 3 475 000 dollars (soit un montant net de 3 269 000 dollars) pendant la période allant du 1^{er} février 1991 au 31 janvier 1992 inclus, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat du Groupe au-delà de la période de deux mois spécifiée dans sa résolution 676 (1990), lesdits montants étant répartis entre les Etats Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir les montants visés au paragraphe 10 de la présente résolution entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁴⁹;

12. *Décide également* que le Liechtenstein sera inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa b du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe d'observateurs militaires sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁰;

13. *Décide en outre* que la Namibie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que sa contribution au Groupe d'observateurs militaires sera calculée conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts qu'elle adoptera à sa quarante-cinquième session⁵⁰;

14. *Décide* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions que les Etats Membres visés aux paragraphes 12 et 13 de la présente résolution auront versées au Groupe d'observateurs militaires jusqu'au 30 septembre 1990 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément au paragraphe 11 de la présente résolution;

15. *Approuve*, pour le Groupe d'observateurs militaires, les arrangements spéciaux ci-après concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation, en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe resteront utilisables au-delà de la période stipulée dans les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) i) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

ii) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus;

iii) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé;

16. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité consultatif un projet de directives visant à fixer les délais dans lesquels les gouvernements sont tenus de présenter leurs demandes de remboursement;

17. *Demande* que soient fournies pour le Groupe d'observateurs militaires des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que le Groupe d'observateurs militaires soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/246. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola⁵⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de trente et un mois,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission de vérification sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission de vérification, une méthode diffé-

rente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature,

Notant avec satisfaction qu'un gouvernement a fait des contributions volontaires à la Mission de vérification,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations, recommandations et conclusions figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola;

3. *Décide*, compte tenu des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, de reporter à sa quarante-sixième session toute décision qu'il peut y avoir lieu de prendre touchant le solde inutilisé des crédits ouverts;

4. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 4 381 900 dollars des Etats-Unis pour le fonctionnement de la Mission de vérification durant la période allant du 3 janvier au 2 août 1991;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 4 381 900 dollars pour la période susmentionnée entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes énoncée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par sa résolution 44/192 B du 21 décembre 1989, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1989, 1990 et 1991⁴⁹;

6. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 de la présente résolution leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 3 janvier au 2 août 1991 inclus, soit 158 000 dollars;

7. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les biens de la Mission de vérification soient écoulés, selon les modalités indiquées au para-

⁵⁴ A/45/718.

⁵⁵ A/45/827.